

Unité départementale du Hainaut  
Zone d'activités de l'aérodrome  
BP 40137  
59303 Valenciennes

Prouvy, le 02 avril 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 05/02/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **FEDRUS International**

ZAC de Lambres et Cuincy  
59552 Lambres-Lez-Douai

Références : 2025-V1-065

Code AIOT : 0003802059

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/02/2025 dans l'établissement FEDRUS International implanté ZAC de Lambres et Cuincy 59552 Lambres-lez-Douai. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- FEDRUS International (ex Goodman C4)
- ZAC de Lambres et Cuincy 59552 Lambres-lez-Douai
- Code AIOT : 0003802059
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Le bâtiment logistique de plus de 100 000 m<sup>2</sup> est localisé sur la commune de Lambres-lez-Douai (59), au sein de la ZAC de Lambres et Cuincy.

Le site relève des rubriques ICPE suivantes :

- 1510-2-b et 4331 : Enregistrement
- 4001, 4130-2 et 4140-2 : Autorisation
- 2910-A et 4510 : Déclaration contrôlée
- 1532, 2925-1, 1450, 4130-1, 4140-1, 4150 et 4320 : Déclaration.

L'installation est classée SEVESO seuil bas et est actuellement régie selon l'APA du 16 septembre 2020 qui a été complété par l'APC du 02 mai 2024.

L'exploitant, titulaire de l'autorisation est la société FEDRUS. Il s'agit d'un groupe industriel spécialisé en matériaux de construction pour toiture et façades. Le groupe compte 1500 collaborateurs pour un chiffre d'affaires de 700 millions d'euros par an. Le groupe a notamment comme filiale française, VM BUILDING SOLUTIONS qui possède 4 sites dont un à Auby.

L'exploitation technique du site a été confiée au groupe Kühne + Naghel qui emploie 35 personnes à Lambres-lez-Douai ainsi que 20 intérimaires.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Récolement APMD du 22/05/23
- Récolement APMD du 17/01/24

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Entretien et conduite des installations de traitement	AP de Mise en Demeure du 17/01/2024, article 1	Demande d'action corrective	15 jours
4	Dispositions particulières pour la cellule 2.1 (liquides inflammables)	AP de Mise en Demeure du 17/01/2024, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Dispositions particulières pour la cellule 2.1 (liquides inflammables)	AP de Mise en Demeure du 17/01/2024, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	CLOTURE	AP Complémentaire du 22/05/2023, article 1	Levée de mise en demeure
3	Constitution du réseau de piézomètres	AP de Mise en Demeure du 17/01/2024, article 1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 05/02/24 visait à récolter les dispositions des arrêtés de mise en demeure du 22 mai 2023 et du 17 janvier 2024. Les constats de l'inspection ont permis de constater que les dispositions de l'arrêté du 22 mai 2023 étaient bien respectées. En revanche, concernant l'arrêté du 17 janvier 2024, des actions correctives et justificatifs sont attendus de la part de l'exploitant faute de quoi une sanction administrative sera proposée au préfet du Nord.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : CLOTURE

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 22/05/2023, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, CLOTURE
<b>Prescription contrôlée :</b>  La société FEDRUS International, pour son site situé ZAC de l'Ermitage - 2 Route d'Arras sur la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI, dont le siège social est situé 48 Schoonmansveld - 2870 PUURS - BELGIQUE, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 71.3 de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2020 et de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 en mettant en place les actions mentionnées dans l'annexe confidentielle dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.
<b>Constats :</b>  L'analyse du respect de cette prescription est disponible en annexe 1, confidentielle.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

#### N° 2 : Entretien et conduite des installations de traitement

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 17/01/2024, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entretien et conduite des installations de traitement
<b>Prescription contrôlée :</b>  Un contrôle trimestriel du bon fonctionnement du dispositif des bassins de rétention/ infiltration est réalisé. En particulier, le fonctionnement des vannes d'isolement et l'état des regards de visite font l'objet d'une attention particulière. Les filtres type ADOPTA nécessitent un entretien constant et efficace afin de garantir un bon prétraitement des eaux. A ce titre, une vidange de la zone de décantation et un nettoyage du filtre sont réalisés semestriellement. Le filtre est changé annuellement
<b>Constats :</b>  Une procédure en date du 21/12/2021 est en place concernant l'entretien et la conduite des installations de traitement. Elle prévoit bien un contrôle trimestriel du bon fonctionnement des bassins.

Les rapports de vérification du bon fonctionnement des bassins ont été consultés pour 2023 :

Date de la vérification	Bassins contrôlés	observations
15/02/24	B7, B8, B1 et B3	/
26/04/24	B7, B8, B1 et B3	/
19/08/24	B7, B8, B1 et B3	/
15/11/24	B7, B8, B1 et B3	/

Les bassins B4 et B5 ne font pas l'objet de contrôle. Il a été constaté lors de la visite terrain que ces bassins n'ont pas fait l'objet d'entretien (présence de végétation abondante pouvant obstruer l'entrée du bassin).

**Action corrective 1. Il convient de programmer l'entretien trimestriel des bassins B4 et B5 et de justifier du prochain nettoyage de ces bassins.**

Il est à noter également la présence de végétation aux abords de bassins régulièrement contrôlés telle que la noue d'infiltration B2 avec risque de colmatage potentiel de la bouche d'entrée du bassin (cf planche photographique). Il en est de même pour le bassin B7.

**Action corrective 2. Il convient de veiller à ce que la végétation présente dans les bassins ne réduise pas le volume de stockage par l'abondance de débris végétaux et n'obstrue pas l'entrée du bassin.**

Les dégrilleurs font l'objet d'un entretien mensuel. Les postes de relevage des eaux pluviales font l'objet d'un entretien semestriel.

Concernant le séparateur d'hydrocarbures, celui-ci a fait l'objet d'un contrôle semestriel :

- avec curage en date du 26/04/24 (vu BSD correspondant).
- En date du 04/12/24 : le compte-rendu indique que le contrôle n'a pas été réalisé, le séparateur étant trop rempli et nécessitant un curage. **Un nouveau contrôle avec curage est programmé le 12/03/25.**

**Action corrective 3. Il conviendra de transmettre le compte-rendu d'intervention de ce curage.**

Concernant les 8 filtres adopta, leur vérification a été faite aux dates suivantes :

- 26/04/24 : enlèvement des filtres, nettoyage à haute pression, nettoyage des décantations de regards et pompage des déchets (vu bon d'intervention)
- 04/12/24 : **le compte-rendu n'indique pas si les filtres ont bien été changés comme il est prévu. Suite à l'inspection, l'exploitant a indiqué que le remplacement des filtres était planifié le 27/02/24.**

**Action corrective 4. Il convient de transmettre la justification du bon remplacement des 8 filtres ADOPTA.**

**Observation :** L'exploitant est tenu de vérifier que les opérations d'entretien réalisées par le prestataire sont mises en oeuvre conformément aux dispositions de son arrêté préfectoral. A ce titre, il convient à l'avenir de s'assurer que les comptes-rendus d'intervention soient mieux renseignés (nature des opérations réalisées, observations éventuelles,..).

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

### N° 3 : Constitution du réseau de piézomètres

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 17/01/2024, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Constitution du réseau de piézomètres
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant est tenu de réaliser une surveillance de la qualité des eaux de la nappe de la craie. Cette surveillance est réalisée au moyen de 3 piézomètres dont un en amont hydraulique et deux en aval hydraulique des bassins d'infiltration. L'implantation des piézomètres est réalisée selon les recommandations d'un hydrogéologue expert.</p> <p>L'exploitant doit être en mesure de justifier de la bonne implantation du réseau piézométrique.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'hydrogéologue a préconisé dans son avis mis à jour en décembre 2021 l'implantation de 3 piézomètres sur la nappe de la craie, un en amont nappe du site Pz1, un à l'aval nappe du bassin d'infiltration B8 des eaux en provenance des voiries lourdes, Pz2 et un à l'aval nappe de la noue B2 et du B4, qui permettra également de surveiller le B7, Pz3 :</p>  <p>Le piézomètre Pz2 a finalement été décalé sur le côté opposé de la voie pompiers (à proximité du local SPK) mais reste bien en aval du bassin d'infiltration.</p> <p><b>Ce point de la mise en demeure peut donc être levé.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 4 : Conformité des piézomètres

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 02/05/2024, article 4.5.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Implantation des piézomètres
<b>Prescription contrôlée :</b>  Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).
<b>Constats :</b>  La margelle en béton des piézomètres ne respecte pas les dispositions de la norme NF X 10-999 qui dispose que « <i>Le tubage du forage doit être étanche, et scellé correctement dans une dalle bétonnée (dalle de propreté étanche). Cette dalle a une dimension de 3 m<sup>2</sup> minimum et une hauteur minimum de 30 cm au-dessus du terrain nature</i> ».  Or, la surface des margelles en béton est inférieure à 3m <sup>2</sup> .  <b><u>Action corrective 5. Il convient de remédier à ce point.</u></b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

#### N° 5 : Dispositions particulières pour la cellule 2.1 (liquides inflammables)

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 17/01/2024, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dispositions particulières pour la cellule 2.1 (liquides inflammables)
<b>Prescription contrôlée :</b> Par ailleurs, le bassin de rétention extérieur : 1. est implanté hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m <sup>2</sup> identifiées dans l'étude de dangers pour chaque incendie de cellule prise individuellement ; 2. est implanté à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150) ; 3. est constitué de matériaux résistant aux effets générés par les accidents identifiés dans l'étude de dangers et susceptibles de conduire à leur emploi.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a mis en place le complexe ci-dessous pour protéger la membrane d'étanchéité du bassin de rétention de liquides inflammables : géocomposite recouvert de 30 cm de terre, elle-même hydrosemée. Afin de garantir la capacité du bassin initialement prévue, les bords du bassin ont été réhaussés ainsi que le trop-plein (Cf planche photographique).  De par cette installation, en cas de feu de nappe la membrane d'étanchéité ne serait plus

exposée.

Néanmoins, l'exploitant n'a pas su justifier que ce complexe était bien résistant aux effets générés par incendie.

**Demande de justificatif 1** Il convient de fournir cette justification.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours